

Le 20 avril 2017

N/Réf. : 06593 (109271)

**Objet : Demande d'accès à l'information reçue le 11 avril 2017 visant à obtenir une copie de l'évaluation de l'entrevue**

Maître,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès du 11 avril 2017 visant à obtenir *une copie de votre évaluation de l'entrevue*.

L'article 40 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, chapitre A-2.1 (la Loi) prévoit ce qui suit :

Un organisme public peut refuser de communiquer une épreuve destinée à l'évaluation comparative des connaissances, des aptitudes, de la compétence ou de l'expérience d'une personne, jusqu'au terme de l'utilisation de cette épreuve.

Après analyse, nous constatons que le document faisant l'objet de votre demande est formé, en substance, de renseignements relatifs à une épreuve destinée à l'évaluation comparative des connaissances, des aptitudes, de la compétence ou de l'expérience d'une personne qui est toujours utilisée par notre organisme. Suivant l'article 40 de la Loi, nous ne pouvons accéder à votre demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note d'explication à ce sujet.

Veuillez recevoir, \_\_\_\_\_, l'expression de nos meilleures salutations



Dana Deslauriers, avocate  
Responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

DD/ns

p. j.